



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 06-042 / D D D

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 août 1966, 26 mars 1968, 25 avril 1968, 15 juin 1968, 03 février 1972, 30 avril 1976, 13 juillet 1977, 28 octobre 1977, 20 octobre 1978, 07 novembre 1979, 12 novembre 1979, 04 février 1982 ainsi que les récépissés de déclaration des 03 avril 1968, 10 janvier 1969, 28 janvier 1970, 27 janvier 1975, 22 novembre 1978, 25 avril 1979 et 09 février 1987 autorisant la société ELF-FRANCE, dont le siège social est situé tour ELF, 2 place de la coupole, La Défense - 92400 Courbevoie, à exploiter un établissement pétrolier, sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 mai 1998, 15 janvier 1999, 19 avril 1999 et 25 mars 2002, imposant des prescriptions complémentaires à la société ELF FRANCE pour son établissement pétrolier installé sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu le récépissé en date du 04 juin 2002, donnant acte à la société TOTAL FINA ELF, dont le siège social est 24, cours Michelet, 92800 Puteaux, de son changement de dénomination sociale pour l'exploitation de son établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 imposant à la société TOTAL FINA ELF, pour son établissement situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville, des prescriptions complémentaires visant d'une part à compléter l'étude de dangers, à demander la réalisation d'une étude technico-économique sur le déplacement éventuel du bac d'hydrocarbures le plus proche des habitations et d'autre part, à imposer la réalisation d'une tierce expertise sur l'ensemble de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL FINA ELF visant la réduction des rejets liquides ou de la consommation en eau, pour son établissement de Gargenville ;

Vu le courrier en date du 25 juin 2003 de la société TOTAL signalant son changement de dénomination sociale pour devenir la société TOTAL France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2005 imposant à la société TOTAL France la remise de la révision de son étude de dangers et imposant des mesures visant à améliorer la sécurité du site de Gargenville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 20 mars 2006 ;

Considérant que la société TOTAL France exploite une usine de dépôt d'hydrocarbures à Gargenville et a remis une révision de son étude de danger le 22 novembre 2001, complétée en juin 2002, janvier et juillet 2003 ;

Considérant que la société TOTAL France a sollicité, par courrier en date du 24 janvier 2006 un report pour la remise de la révision de son étude de dangers ;

Considérant que l'objet de cette révision doit permettre, notamment de définir les phénomènes dangereux pertinents pour l'élaboration future du plan de prévention des risques technologiques qui sera établi autour du site de Gargenville ;

Considérant que ces phénomènes dangereux doivent être caractérisés suivant les critères techniques et méthodologiques définis récemment par le ministère ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 6 avril 2006 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## A R R E T E

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 sont abrogées.

**Article 2 :** L'étude de dangers devra être révisée avant le 31 juillet 2006 au plus tard puis tous les cinq ans à compter de cette même date ou lors de toute modification.

L'étude de dangers révisée est conforme aux dispositions de l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et répond aux critères techniques et méthodologiques définis par les arrêtés ministériels ci-dessus visés.

### Article 3 : Dispositions diverses

3.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gargenville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3.3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### 3.4 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 4 :** Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires d'Issou, Gargenville et Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
LE PREFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

**Nicolas JOYAUX**

Fait à Versailles, le 28 AVR. 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Erard CORBIN de MANGOUX**